

**Extrait de :**

**NAPOLEON  
MANUSCRITS INEDITS**

**1786-1791**

**Publiés d'après les originaux autographes**

**Par**

**Frédéric MASSON et Guido BIAGI**

**PARIS**

**Librairie Paul Ollendorf**

**1907**

## INTRODUCTION

Pour étudier Napoléon, pour essayer de se former une opinion sur les impressions que son cerveau a reçues et qui ont déterminé le courant de ses idées, rien de plus nécessaire que de connaître exactement et dans le plus grand détail, ses années d'enfance et de jeunesse — ses années de formation intellectuelle. Or, jusqu'ici, il est singulièrement difficile d'en acquérir une notion satisfaisante. On rencontre, pour s'en instruire, des romans sentimentaux et imbéciles ou des pamphlets à ce point haineux que les parties même de vérité qu'ils contiennent en deviennent suspectes et exigent d'être vérifiées : de documents authentiques, originaux, indiscutables, qui fassent preuve pour l'histoire, extrêmement peu. Quelques témoignages secondaires, quelques anecdotes recueillies à Sainte-Hélène, de la bouche de l'Empereur par Las-Cases, Montholon et Antommarchi, et c'est tout. Témoignages et anecdotes ont encore besoin d'être contrôlés et sont souvent en contradiction avec les faits. On sait ce qu'il faut penser des mémoires de Bourrienne. Ceux de Mme la duchesse d'Abrantès, plus perfides, contiennent peut-être encore moins de vérité. Les frères de Napoléon qui ont écrit leurs

## INTRODUCTION

souvenirs n'ont point vécu aux mêmes lieux que lui, ne se rappellent point exactement ce qui le concerne et portent des jugements qu'obscurcit parfois le sentiment exalté de leur personnalité propre. Donc, émanant des contemporains, presque rien qui le montre et apprenne à le connaître. De lui, de papiers qu'il ait écrits alors, guère plus : une douzaine de lettres authentiques, un fragment de discours, trois ou quatre morceaux d'études, voilà tout ce qu'ont apporté les explorations de Blanqui, les patientes recherches de M. le baron de Coston et de M. le conseiller Nasica, tout ce qu'ont procuré de lumières la prudente avarice de M. Guillaume Libri et la haine exercée de M. Iung.

Nous fournissons ici, pour l'étude de la jeunesse de Napoléon, une contribution qui est sans doute la plus importante qu'on ait imprimée jusqu'ici : la plupart des écritures d'étude qu'il a faites en France de 1786 à 1792.

Quelques fragments en sont connus : les uns ont été publiés à des dates diverses, d'une manière incomplète et inexacte, d'après les copies anciennes ; les autres l'ont été en 1842, sans beaucoup de correction, d'après les originaux même que nous avons entre les mains. Cette publication a été de beaucoup la plus importante, mais, en la faisant, M. Guillaume Libri se souciait assez peu de la liaison des idées, de l'exactitude des textes, de la fixation des dates ; il visait à amorcer quelque amateur généreux auquel il vendît le plus cher possible les autographes qu'il se trouvait posséder. Il y réussit et ne tarda pas à céder les manuscrits de Napoléon, en même temps que quantité d'autres moins légitimement acquis, au comte d'Ashburnham, amateur hors de pair, dont la bibliothèque a été assurément une des plus considérables et des plus riches qu'un particulier ait formées.

Comment ces autographes étaient-ils venus aux mains

## INTRODUCTION

de Libri et quelles garanties fournit-on de leur authenticité ?

Soit que Napoléon eût conservé ces papiers en un coin de son cabinet durant tout son règne, soit que, à une date qu'on ignore, il les ait retrouvés ou rachetés, toujours est-il qu'il les possédait en 1815 et que, vraisemblablement durant les Cent-Jours, il les enferma dans un carton couvert d'un papier grisâtre à dessins quadrillés, lequel avait contenu antérieurement une *Correspondance avec le Premier Consul*, biffa cette inscription, écrivit en place : *à remettre au cardinal Fesch seul*, ferma et scella le carton de son cachet impérial et le fit tenir à son oncle. Ce carton fut emporté à Rome par Fesch, qui, dit-on, n'eut point la curiosité de l'ouvrir et il resta ainsi scellé et ficelé jusqu'en 1839. A la mort du cardinal (13 mai 1839), son grand vicaire et futur biographe, l'abbé Lyonnet, s'empara du carton, ainsi que de quantité d'autres papiers, et rapporta son butin à Lyon. L'année suivante, passa par cette ville le fils aîné de Lucien Bonaparte, le prince Charles-Lucien. L'abbé Lyonnet, pris de tardifs scrupules, le pria d'assister avec quelques personnes qualifiées à l'ouverture du carton ; mais, soit que l'examen rapide des papiers qui y étaient contenus n'eût pas permis d'en apprécier l'importance ; soit que les autographes eussent paru peu lisibles ou que les études du prince, uniquement tournés vers les sciences naturelles, n'eussent point suffisamment préparé son jugement, le dépôt soustrait à la succession du cardinal ne fut pas authentiquement réclamé et l'abbé Lyonnet en garda la disposition. « Il hésitait, a dit M. le baron de Trémont dans des notes inédites, sur le meilleur parti à en tirer ; donner ces papiers à une bibliothèque ou les vendre au profit des pauvres, lorsque Libri qui avait appris leur existence le décida en faveur des pauvres et fut jusqu'à

## INTRODUCTION

lui faire entrevoir un évêché. Ils se rendirent chez un notaire qui passa un acte de vente moyennant sept à huit mille francs. »

Ce récit se trouve confirmé par une série d'affirmations de Libri et de ses défenseurs, lors du procès qui lui fut intenté par le gouvernement français pour les vols commis dans les bibliothèques<sup>1</sup> par deux lettres écrites par l'abbé Lyonnet à Libri et conservées aujourd'hui à la Bibliothèque nationale<sup>2</sup>, enfin par la trouvaille dans le cabinet de M. Etienne Charavay du fragment d'un manuscrit de Napoléon sur lequel le possesseur a inscrit qu'il le tenait en don de l'abbé Lyonnet.

Cette distraction insignifiante n'est malheureusement pas la seule qu'on ait à signaler. Avant de céder ses autographes au comte d'Ashburnham, Libri avait donné, vendu ou échangé à certaines personnes divers manuscrits. On verra plus loin qu'il en a été ainsi pour le manuscrit intitulé : 15<sup>o</sup> *Cahier*. On peut soupçonner qu'il en a été de même pour les 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> *Cahiers d'extraits sur l'artillerie*, car nous n'avons de cette série que ceux désignés : 1<sup>er</sup> et 5<sup>o</sup><sup>3</sup>. De là des lacunes, mais l'ensemble de la collection n'en subsiste pas moins et la masse des documents retrouvés est si importante que ces lacunes ne sauraient modifier sensiblement l'impression qu'on en tirera.

Nul n'a jamais contesté l'authenticité de ces manuscrits — pas plus, en 1842, lorsque Libri en publia des fragments

(1) Réponse au rapport de M. Boucly. Paris, 1848, in-8°, p. 90.

(2) Fonds Français. Nouvelles acquisitions, n° 3271, fol. 515 et n° 3276. fol. 56.

(3) D'après une lettre que j'ai lieu de croire authentique, il existerait, en Angleterre, d'autres papiers d'étude de Napoléon et en particulier un fragment d'un cours de minéralogie ; mais cette pièce est datée *Paris, le 2 thermidor* ; elle est, par suite, de l'an III, de l'époque où Napoléon attendait qu'il fût remis en activité comme général. Or, aucune pièce du fonds Libri n'est postérieure à 1793, au moment où Napoléon a quitté la Corse, et l'on doit penser que ce fragment fait partie d'un autre fonds dont il est jusqu'ici le seul morceau signalé.

## INTRODUCTION

dans la *Revue des Deux-Mondes* et dans *l'Illustration*, que, en 1848, lors du fameux procès, ou, en 1883 et en 1886, lorsque M. Léopold Delisle, administrateur de la Bibliothèque nationale, décrivit la collection Ashburnham dans une série de rapports et de notices que sa haute compétence a faits définitifs. Libri volait des manuscrits ; il n'en fabriquait pas. Ceux par qui et à qui il vendait ces papiers étaient les plus fins amateurs qui fussent en Europe, et il n'eût point été si sot que de les tromper puisque c'eût été se fermer leur porte. Aucune discussion ne peut s'élever sur l'authenticité des pièces que nous publions : un simple examen suffirait d'ailleurs à convaincre les plus incrédules.

Au mois de décembre 1881, lorsque le bruit se répandit que le comte d'Ashburnham songeait à se défaire des collections que son père avait formées, je signalai au prince Napoléon l'existence et l'intérêt de ces papiers. Le Prince, si passionnément épris de la gloire de son oncle, si convaincu que rien de ce qui pouvait éclairer son histoire n'était pour le diminuer et pour lui nuire, si instruit du détail et de l'ensemble puisque, seul, il avait recueilli la Tradition dont il a été durant toute sa vie le champion fidèle, le Prince saisit avec empressement cette occasion d'acquérir quelque lumière nouvelle sur cette partie inconnue de la vie de l'Empereur. Il entra aussitôt en relations avec lord Ashburnham, obtint que les manuscrits fussent déposés durant quelques jours au British Museum et voulut bien me demander d'aller les y examiner. Grâce à l'honorable M. E. Maunde Thomson ; l'un des trustees de cet établissement, qui me donna asile dans son cabinet et me fournit toutes les facilités de travail avec une inépuisable obligeance, je pus rapidement dresser un inventaire et prendre copie des documents les plus importants. Le

## INTRODUCTION

25 janvier 1882, je rendis compte du résultat de mon voyage au Prince, qui m'envoya presque aussitôt la note suivante :

« Le rapport sur les papiers de lord Ashburnham est très complet.

« Il soulève les questions suivantes :

1 Faut-il en faire une publication sous forme de *Variétés* dans *le Napoléon* et la tirer plus tard en brochure ?

« 2 Se préoccuper de l'effet au point de vue unique de la mémoire de Napoléon et non de la curiosité publique. Cela sera-t-il utile à la mémoire du Grand Homme ?

« 3 Faudrait-il tout publier ou faire un choix ?

« 4 Faudrait-il compléter cette publication par des extraits plus complets pris dans les papiers ? »

Il ne me sembla pas alors que le Parti fût intéressé à une publication immédiate et intégrale, surtout dans les colonnes d'un journal qui, malgré les efforts de ses rédacteurs, demeurait obscur et n'était guère lu. Le Prince avait déjà, de cette façon, fait imprimer Ajaccio une partie des *Lettres sur la Corse*. Cet essai n'avait pas produit de résultat appréciable. Les écrits de l'Empereur ne semblaient pas à leur place convenable dans un feuilleton ; moins que tous les autres, ceux-ci, qui : pour être lus avec quelque fruit, demandent une culture, une attention, une suite, impossibles à obtenir des lecteurs intermittents d'une feuille populaire. Enfin, si utiles, si nécessaires même que soient ces documents, pour déterminer l'éclosion intellectuelle de Napoléon, pour suivre l'origine, la formation et la progression de ses idées ; s'ils ajoutent à l'opinion qu'on peut se faire du lieutenant et du capitaine Bonaparte, s'ils font comprendre certaines évolutions de son esprit et les diverses habitudes qu'il a données à ses facultés, ils n'augmentent ni ne diminuent l'opinion qu'on s'est formée du Premier

## INTRODUCTION

consul et de l'Empereur. Par conséquent, dans le sens où le Prince posait la question, leur publication n'était point *utile à la mémoire du Grand Homme*. Elle n'eût point été opportune, car en mettant alors au jour les opinions que Napoléon professait sur la société et l'Eglise, la propriété et la loi, la France et la République, sur toute chose d'ailleurs, on ne pouvait manquer de précipiter la rupture avec cet état-major du Parti, qu'on s'imaginait avoir rallié et qu'on s'efforçait sans cesse de ménager.

D'ailleurs, lorsque me parvinrent les copies que j'avais laissé à faire à Londres d'après les documents dont l'écriture était le plus facilement déchiffrable, *le Napoléon* avait cessé de paraître et le Prince avait renoncé pour le moment à la publication quotidienne d'un journal directement inspiré par lui.

Il n'avait point pourtant renoncé à faire connaître la substance des papiers dont il possédait les copies, et lorsque, au mois d'avril 1883, il apprit que décidément la collection Ashburnham allait être vendue, il m'engagea à donner au journal *le Gaulois*, qui m'offrait alors son hospitalité, un article sur *Bonaparte inconnu*. Il en trouva lui-même le titre, et c'est pour cette raison que j'avais intitulé la première édition du présent livre : *Napoléon inconnu*.

Le but du Prince était, non pas de prendre date pour une publication ultérieure, mais d'éveiller l'attention des Français qui pouvaient avoir souci de l'histoire et de Napoléon, d'indiquer le trésor qui allait échapper et qui pour peu d'argent, pouvait être récupéré par la nation.

L'on ne doutait pas en effet, à ce moment, que la collection ne fût dispersée par lots, selon les convenances des divers États. De l'ensemble, lord Ashburnham demandait 300.000 livres sterling (7.500.000 francs), et, pour fournir cette somme, une sorte de consortium devait être formé



## INTRODUCTION

entre la plupart des grandes bibliothèques de l'Europe. La Bibliothèque nationale de Paris offrait pour sa part 600 000 franc : mais c'était pour un lot de manuscrits, fragments antiques, miniatures, curiosités archéologiques, dérobé, paraît-il, dans divers dépôts français par Libri et Barrois et qu'il importait essentiellement de recouvrer. Le Prince espérait que, en signalant l'existence des manuscrits de Napoléon; une petite part serait faite pour eux sur ce formidable crédit.

C'était une illusion : à la Bibliothèque nationale, au ministère de l'Instruction publique, nulle part, personne ne songea jamais à revendiquer pour la France ces autographes et à en offrir une somme quelconque. M. Léopold Delisle a déclaré dans son rapport au ministre que si, pour 600 000 francs, la Bibliothèque avait recouvré les deux cents volumes présumés volés et formant dans la collection Ashburnham les fonds Libri et Barrois, « *il aurait été entendu que la France ne réclamerait aucun autre article des collections offertes en ce moment au British Museum* »...

A défaut de la France, l'Italie s'offrit. Le 15 mai 1884, le comte d'Ashburnham prenait l'engagement de céder au gouvernement italien, moyennant la somme de 23.000 livres sterling (675.000 francs) dix-huit cent vingt-six manuscrits provenant de sa collection. Un projet de loi fut présenté le 12 juin, voté le 17, et, avant la fin de l'année 1884, l'Italie entra en possession de près de deux mille manuscrits, entre lesquels, sous l'unique n°1873, figuraient, les papiers de jeunesse de Napoléon<sup>1</sup>, plus de cent manuscrits autographes, sans compter les copies et les imprimés.

(1) Voir sur cette affaire les brochures de M. Léopold Delisle : *Les Manuscrits du comte d'Ashburnham. Rapport au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts*. Paris, 1883. In-4°, et *Notice des manuscrits du fonds Libri conservés à la Laurentienne à Florence*. Paris, 1886, in-4°.

## INTRODUCTION

En cette ville de Florence, berceau antique de la famille Bonaparte, en cette admirable bibliothèque Médicéo-Laurentienne où sont accumulées des richesses sans prix, les papiers de Napoléon, dédaignés par les savants officiels et les archéologues français, trouvèrent ainsi un asile.

Ce n'était pas moins un grand regret pour certains de penser que la publication des *Écrits de jeunesse* se trouverait ainsi ajournée fort longtemps, qu'elle serait faite en Italie, peut-être avec une préparation insuffisante et selon un classement discutable. L'insertion dans la *Revue des Deux Mondes* des articles de M. Taine, extraits de son livre : *Les origines de la France contemporaine* montrait justement combien il importait de faire enfin la lumière sur les études premières de Napoléon et sur les directions successives qu'il avait suivies. Sans doute, en répondant aux *Détracteurs* avec l'autorité que lui assuraient son nom, ses traditions, ses études, et — l'on peut le dire à présent sans être suspect de flatterie — la supériorité de son intelligence, le prince Napoléon avait, en quelques phrases brèves, rétabli les faits : il avait exposé avec une franchise entière les phases diverses de la vie de l'Empereur<sup>1</sup> ; mais le cadre qu'il s'était tracé lui interdisait de fournir à l'appui de son affirmation les preuves nécessaires ; il exprima le désir que je fisse imprimer certains des documents que j'avais entre les mains, et, en mars 1889, je publiai dans la revue *Les Lettres et les Arts* (*Art and Letters*) une étude, trop écourtée sans doute, mais qui con-

(1) Voir dans *Napoléon et ses détracteurs*. Paris, 1887, In-12, le chapitre intitulé : *L'homme et l'œuvre*. On a dit que j'avais collaboré à des parties à ce livre : cela est vrai. Mais si le Prince a adopté certaines de mes idées, il en a rejeté d'autres. Il a pris mes notes et, par son style, sa façon, le tour qu'il y a donné, il a fait siennes des idées que d'ailleurs je n'avais aucun mérite à exposer, puisque nous les avons ensemble tournées et retournées cent fois, qu'elles nous paraissaient, à l'un et à l'autre, l'expression même des faits, et que c'était simplement le résumé de nos entretiens que je lui présentai.

## INTRODUCTION

tenait au moins une analyse exacte et à peu près intégrale des papiers Libri.

Cet article<sup>1</sup>, par les documents qu'il renfermait, aurait pu rectifier certaines notions, mais la forme que j'avais dû lui donner et le luxe de la revue qui l'avait inséré ne lui permettaient d'atteindre que quelques amateurs et le Prince qui, en en acceptant la dédicace, en avait marqué le caractère officieux, ne le considéra que comme un jalon planté et une pierre d'attente.

Aussi, à Rome, quelques années plus tard, lorsqu'il apprit que M. le docteur Biagi, préfet de la bibliothèque Médicéo-Laurentienne, pensait à faire imprimer les documents dont il avait la garde, et à les publier avec la collaboration de l'honorable Ferdinand Martini, il se le fit présenter, l'encouragea vivement à ce projet, lui expliqua ce qui avait été fait déjà et comment mes études antérieures pouvaient rendre la collaboration utile. Lui-même me mit en relations avec M. Biagi, et les jours où, à Prangins et à Genève, je le vis pour la dernière fois, se passèrent presque à parler uniquement de ces papiers que je devais publier et de ses mémoires à lui qu'il voulait que je rédigeasse. Comme il n'a point vu le présent travail terminé, je n'ose, par un scrupule qu'on appréciera, le mettre sous le patronage de son nom, mais si jamais dédicace eût été justifiée, c'eût été celle-ci, puisque c'est lui qui a inspiré et ordonné les premières recherches, encouragé les premiers extraits, noué la collaboration des éditeurs et déterminé même la publication.

J'ai dû entrer dans ces détails personnels pour prouver

(1) Il en existe un tirage à part à trente exemplaires sous le titre : *Napoléon Bonaparte, lieutenant d'artillerie, ses lectures et ses écrits*. Paris, [illisible], Valadon et C<sup>ie</sup>, 1889, 4° de 42 pages avec quatre planches hors texte et deux planches dans le texte.

## INTRODUCTION

que ce n'est point ici une improvisation et moins encore une spéculation. Il me reste à dire pourquoi ce projet si ancien a, dans l'exécution, subi de tels retards.

En 1891, M. Guido Biagi, dont la compétence et l'érudition sont universellement connues et dont les beaux livres sur Dante, sur Shelley et sur la littérature napoléonienne font autorité, fut appelé à occuper une haute situation politique au ministère de l'Instruction publique et se trouva pour plusieurs années détourné de ses études littéraires. Ce ne fut qu'à la fin de 1893 qu'il put reprendre et poursuivre la portion du travail dont il s'était chargé. Il copia et fit copier sous ses yeux, presque en fac-similé, tous les papiers du fonds Libri. Je repris à mon tour ces copies ; je les récrivis entièrement ; je les collationnai avec celles que j'avais jadis rapportées de Londres ; et, pour me servir de guide et suppléer aux mauvaises lectures, je m'efforçai, par la lecture attentive des ouvrages d'où Napoléon avait tiré ses notes, de retrouver les mots et les phrases même qu'il avait extraites. Deux seulement de ces livres ont échappé à mes recherches : les textes des extraits peuvent donc en être plus fautifs, mais, grâce à un collationnement nouveau que M. Biagi a fait à Rome<sup>1</sup>, nous espérons avoir atteint une correction relative.

Néanmoins l'écriture de Napoléon, dès cette époque, est si difficile, l'orthographe est si fantaisiste que bien des erreurs sont possibles. Cette orthographe étrange et déroutante devait-elle être conservée et reproduite exacte-

(1) M. Biagi étant retenu à Rome par ses fonctions d'inspecteur général du ministère de l'Instruction publique, et moi-même ne pouvant à ce moment quitter Paris, le gouvernement de S. M. le roi d'Italie a bien voulu, sur la demande de l'ambassadeur de France, décider que les précieux papiers seraient momentanément transportés de la Bibliothèque Médicéo-Laurentienne à la bibliothèque Casanatense, où M. Biagi a pu faire le collationnement.

## INTRODUCTION

ment ? Je ne l'ai pas pensé. Les textes servilement copiés eussent imposé au lecteur, sans aucun profit pour la linguistique, une insupportable fatigue. Les fac-similé suffisent pour en donner une idée. Pour tous les documents, même ceux antérieurement publiés, nous avons donc rétabli l'orthographe moderne.

Les mots douteux sont signalés par des crochets où ils sont enfermés [        ] ; les mots qui ont dû être suppléés sont placés entre parenthèses (        ).

L'ordre que nous avons adopté pour la publication des textes est, sauf une exception, purement chronologique. Notre but, en effet, est bien moins de mettre au jour des essais, la plupart inachevés, à l'état de brouillons ou de notes, que de montrer par quelles phases a passé l'esprit de Napoléon, quelles idées l'ont frappé dans ses lectures, quelles impressions il en a reçues, quelles traces sa mémoire en a gardées, dans quel sens il a dirigé ses études et quels sujets l'ont le plus particulièrement attiré aux diverses époques. C'est pour cette raison que nous avons publié, sans exception, *toutes* les pièces du fonds Libri qui émanent de Napoléon ; que, hormis une note initiale décrivant le manuscrit et indiquant les sources, nous n'avons accompagné les textes d'aucune note de contrôle, de contradiction, d'explication ou de référence ; enfin, que nous ne nous sommes pas bornés à publier les documents inédits du fonds Libri, mais que nous avons donné place à tous les écrits antérieurement imprimés qui présentent un caractère certain d'authenticité : nous en avons indiqué exactement l'origine et le premier éditeur. De cette façon, la suite des idées se présente sans interruption et le lecteur peut prendre une vue complète de toutes les œuvres, actuellement connues, de la jeunesse de l'Empereur.

## INTRODUCTION

Telles ont été les raisons qui, voici douze ans, nous déterminèrent à publier, d'après les originaux autographes, le texte complet des manuscrits de Napoléon. Depuis lors, le texte a été utilisé par plusieurs historiens de valeur, entre autres par M. Arthur Chuquet ; des parties en ont été traduites en anglais et en allemand ; l'histoire de la formation intellectuelle de Napoléon s'en est trouvée éclaircie.

Toutefois, dans les premières éditions, nous avons constaté deux défauts qui pouvaient en empêcher la diffusion : le texte des *Manuscrits* se trouvait encadré de notes de l'un de nous qui constituaient un travail personnel, par suite discutable, et qui prenaient par rapport au texte de Napoléon une importance exagérée. Nous avons disjoint ces *Notes* qui formeront un volume distinct. Les *Manuscrits* se suffisent par eux-mêmes ; ils portent leur enseignement ; ils montrent à la fois les études que Napoléon préféra, les buts qu'il se proposa, les rêves qu'il forma, les pensées dont il fut agité, le style qu'il adopta, les procédés de composition qu'il suivit, le développement successif de son intelligence et de ses idées.

En second lieu, fallait-il après avoir fourni les moyens d'étudier Napoléon dans cette préparation à la vie, le suivre dans l'action ? Nous avons pensé jadis que l'on pouvait sans inconvénient pousser jusqu'à l'extrême limite où conduisaient les Manuscrits Libri, quitte même à combler les lacunes existantes par des textes déjà publiés. Mais, d'une part, même collationnés sur les premières éditions, ces textes ne présentaient plus les garanties réservées aux originaux ; si, pour la *Lettre à M. Matteo Buttafuoco* l'on avait un imprimé annoté et corrigé par Bonaparte, par suite de valeur égale à un manuscrit, comment distinguer la première édition pour le *Souper de Beaucaire*, entre celle de Sabin Tournal et celle de Marc Aurel. Quant à la

## INTRODUCTION

*Position politique et militaire du département de Corse au 1<sup>er</sup> juin 1793*, on n'en avait que des éditions récentes et on était privé de tout moyen de contrôle. Enfin et surtout, à dater du voyage en Corse de septembre 1791, l'orientation de Napoléon a changé. Il est entré dans les affaires, il y a été mêlé ; la période d'incubation est terminée. Comme l'a très bien montré M. Chuquet, il faut une étude particulière pour ces deux années (septembre 1791-juin 1793) qui forment la Période corse de sa vie. Nous avons apporté à cette étude une contribution qui eut son importance, mais à moins de trouvailles inattendues nous n'estimons pas que la vérité soit encore acquise, ni même qu'elle pourra l'être par des *Continentalux*.

Napoléon, en Corse, n'étudie plus, ne compose plus, n'écrit plus pour son instruction ou pour son plaisir ; il formule des règlements : *Règlement pour la police et le service du Bataillon des Gardes Nationales volontaires* ; il rédige des mémoires apologétiques, des projets militaires : *Mémoire justificatif du Bataillon des Volontaires sur l'émeute d'avril* ; *Protestation des Volontaires au sujet de l'abandon de la contre-attaque de la Sardaigne* ; *Mémoire sur la nécessité de se rendre maître des îles de la Magdelaine* ; *Projet d'une nouvelle attaque de la Magdelaine* ; *Projet pour la défense du golfe d'Ajaccio* ; *Projet pour la défense du golfe de Saint-Florent* ; *Position politique et militaire du département de Corse au 1<sup>er</sup> juin 1793* ; cela est de l'action et c'est là en réalité que débute Bonaparte.

La Période corse close en juin, s'ouvre une nouvelle période qui, malgré les subdivisions qu'elle comporte, ne doit guère se terminer qu'après le commandement de Paris : c'est la Période jacobine. Il faudra bien que quelque jour on s'y attache et, malgré d'excellentes publications telle

## INTRODUCTION

que les ouvrages de M. A. Chuquet et de M. le baron Joseph du Teil, telles que le livre plus général de M. Paul Cottin, elle réserve encore bien des surprises, si l'on parvient surtout à découvrir des correspondances de Napoléon avec ses frères et avec les réfugiés Corses. De cette date, d'ailleurs, sauf des lettres d'affaires, des ordres, des situations, nulle œuvre qu'on sache en dehors du *Souper de Beaucaire*. Et c'est là encore de l'action ; les représentants du peuple ne s'y trompent pas.

Pour toutes ces raisons, nous avons convenu d'arrêter cette publication au retour de Napoléon en Corse, en septembre 1791, de ne point dépasser le *Discours de Lyon* qui marque la terminaison des travaux académiques. D'après certains indices, d'après quelques fragments qu'on a vu passer dans des ventes, on est en droit de penser que, à Paris, soit dans le séjour qu'il y fit de juin à septembre 1793, soit dans celui qu'il y fit de prairial an III à vendémiaire an IV, il a repris certaines études, même qu'il en a abordé d'autres, d'un caractère plutôt scientifique, donnant le pas aux projets militaires ; néanmoins, cela encore est confus et mal débrouillé ; ce ne sont pas les lambeaux de papier qu'on a rencontrés dans des collections particulières qui permettent d'en acquérir une idée. D'ailleurs, ce n'est plus là qu'une distraction, tout au plus une occupation ; ce n'est plus la passion ardente de s'instruire, de prendre et d'accumuler des notions, comme de 1785 à 1791. Désertant le passé, Napoléon est tourné tout entier vers l'avenir et il s'en empare.

**F. M.**

**1895-1907**



# MANUSCRIT DE NAPOLEON

---

## PROJET DE CONSTITUTION DE LA CALOTTE DU RÉGIMENT DE LA FÈRE

Messieurs.

Vous nous avez chargés de rédiger les principaux points de la constitution de la *Calotte*. Nous nous sommes empressés de nous rendre dignes de votre confiance et nous soumettons aujourd'hui à votre profonde sagesse les idées que nous a inspiré l'amour de l'ordre public.

*Inédit. Fonds Libri. Manuscrit de 5 pages, in-folio.*

« Dans l'ancienne armée, dit M. Hennet dans son *Régiment de la calotte* (Paris, 1886. In-12, page 245) le conseil de la Calotte était une société formée entre les officiers de chaque régiment au-dessous du grade de capitaine pour se défendre contre l'arbitraire des chefs, réprimer certains écarts de conduite et se maintenir dans les traditions de l'honneur militaire. »

« C'était, dit plus amplement M. de Roman dans ses *Souvenirs d'un officier royaliste*, une institution qui existait dans tous les régiments avant la Révolution et au moyen de laquelle le premier lieutenant exerçait une sorte de police sur ses camarades avec le droit, transmis pour ainsi dire par tradition, de porter la parole au nom du corps et de faire une mercuriale à celui dont la conduite méritait d'être blâmée, soit pour une action équivoque sur le point d'honneur, une conduite crapuleuse indigne d'un officier, un manque d'égards ou de politesse envers ses camarades ou toutes autres personnes, principalement les dames.

Cette réprimande, qu'on était obligé de recevoir sans se fâcher, faisait ordinaire-

## MANUSCRITS DE NAPOLÉON

Il est, Messieurs, des Lois constitutives auxquelles il n'est pas permis de déroger. Elles doivent dériver directement de la nature du Pacte primitif. Leur développement sera le premier objet sur lequel nous fixerons votre attention.

Il est des Lois qui ne sont que fondamentales. L'unanimité des suffrages peut alors les anéantir. Celles-ci, Messieurs, nous découvriront la nature de l'autorité du plus ancien lieutenant.

Entrant ensuite dans les détails des formes à donner à

ment beaucoup d'impression à celui qui la recevait, surtout lorsqu'elle se donnait en présence de tous les camarades assemblés et plus encore lorsqu'il s'en suivait une punition souvent publique, telle que de recevoir la bascule, de sauter sur la couverture. C'était un moyen simple qui contribuait à maintenir une bonne tenue dans les corps et cet esprit d'ensemble qui en faisait souvent la force et qui procurait beaucoup d'agrément aux officiers, car la délicatesse et l'honnêteté dont ils faisaient constamment profession les faisaient regarder en France et même en Europe comme les plus braves et les plus polis du monde. »

On a, dans les *Mémoires de Ségur* (Paris, 1824, t. II, p. 208), un singulier exemple de la façon dont les calotins maintenaient leur droit de blâme, même lorsqu'il s'agissait d'officiers supérieurs. Il est incontestable que seule cette singulière institution pouvait établir une sorte d'égalité nécessaire « entre la grande noblesse, celle de la cour et celle des provinces, entre le riche et le pauvre » et remédier, dans une mesure, aux abus que signalait si justement le comte de Saint-Germain, qu'il avait tenté d'abolir durant son ministère et qui, après sa chute, par une réaction naturelle contre son système, se trouvèrent accrus au point de devenir intolérables pour la plupart des officiers qui ne tenaient point à la Cour.

Bonaparte, « petit noble », comme il se qualifie lui-même, plus jaloux que tout autre de ses droits d'homme et d'officier, devait nécessairement tenir plus que qui que ce fût à la seule institution qui pût assurer, en ce temps d'inégalité sociale, l'égalité nécessaire entre officiers du même grade, dresser, dans sa vie quotidienne, devant le bon plaisir de quelques-uns, l'infranchissable rempart de la volonté collective du corps entier. Et cette volonté anonyme et solidaire qui hors du service ne reconnaissait même point les grades et affrontait les plus puissants lorsque l'honneur ou les dames étaient en cause, ne pouvait être justifié en son origine et en ses actes que par les principes républicains auxquels Bonaparte était attaché. Il fallait, pour qu'elle se manifestât, qu'elle fût l'expression du sentiment commun ; donc, qu'elle fût délibérée dans des assemblées plénières. Il fallait pour qu'elle s'exécutât que l'arrêt prononcé par l'assemblée, engageât chacun des membres et que celui qui serait tenté de s'y soustraire eût affaire au corps d'officiers tout entier, soit collectivement par la mise en quarantaine, soit individuellement par des appels successifs sur le terrain.

Il fallait donc pour que l'institution de la calotte produisît son effet entier que, le principe admis, un règlement intérieur déterminât l'organisation à adopter, les procédures à suivre, le nombre des votes à réunir, etc.

On savait par l'article publié par M. Libri, le 1<sup>er</sup> mars 1842 dans la *Revue des Deux Mondes* (*Souvenirs de la Jeunesse de Napoléon tirés de ses Manuscrits inédits*), que Bonaparte lieutenant au régiment de la Fère avait rédigé un projet de constitution de la

## CONSTITUTION DE LA CALOTTE

notre administration, nous désignerons la portion d'autorité que vous devez accorder au Chef et aux Infaillibles pour éviter à la fois les inconvénients de l'anarchie et les abus du pouvoir arbitraire.

La police de vos assemblées, les formes à suivre dans vos procédures, ce qui nous portera à vous parler et à discuter l'institution d'un Grand maître des cérémonies, terminera la tâche glorieuse et pénible que vous nous avez imposée.

Heureux si notre travail peut mériter votre agrément, heureux s'il peut être de quelque utilité à la chose publique !

calotte. On affirmait même que ce projet avait été publié par M. le baron de Coston sous le titre de : *Règlement de la calotte du régiment de la Fère composé en 1788 par Napoléon Bonaparte* ; mais cette brochure avait échappé aux recherches de tous les historiens contemporains et n'existait même point à la Bibliothèque Nationale. Grâce à l'extrême obligeance de M. Paul Rousset, avocat à la cour d'Aix, petit-fils de M. le baron de Coston, j'ai pu avoir communication d'un exemplaire de cette plaquette (In-12 de 40 pages dont 13 seulement consacrées, au règlement même) imprimée par Bourron à Montélimar et portant Grenoble pour lieu d'édition. Mais, en collationnant le texte donné par M. de Coston avec le manuscrit autographe de Napoléon, j'ai constaté d'abord que le texte publié, copié, comme le dit M. de Coston, sur le brouillon resté entre les mains de l'auteur ou d'un de ses camarades était incomplet de près d'un tiers, puis que les mauvaises lectures en dénaturaient complètement l'ordonnance et la suite. Une anecdote rapportée par M. de Coston, et qu'il tenait de son cousin, le baron de Cachard, lieutenant au régiment de la Fère en même temps que Napoléon, prouve que les officiers avaient eu connaissance de ce projet de règlement. « Ce devait être en septembre 1788, écrit M. de Cachard. Nous étions en garnison dans cette vilaine résidence d'Auxonne où nous ne savions que faire et que devenir. Un de nous, et je présume que c'était Bonaparte lui-même, avait proposé de rédiger une constitution pour la calotte afin d'éviter l'arbitraire. Il en fut chargé lui-même et n'eut point de collaborateurs. Lorsqu'elle fut terminée, M. de la Grange, notre premier lieutenant, nous convoqua chez lui. Quand j'arrivai, Bonaparte n'y était pas encore, mais la fameuse constitution s'y trouvait. Elle était écrite sur un cahier dont les feuilles étaient attachées avec un ruban rose. Nous en parlions sur le ton de la gaîté comme des jeunes gens de notre âge. Je m'aperçus que nos plaisanteries faisaient de la peine au chevalier des Mazis, ami intime de l'auteur, qui s'empara tout à coup du manuscrit et le jeta au feu, en disant que ce n'était qu'une plaisanterie et qu'elle avait duré assez longtemps. »

Néanmoins, ce ne devait être qu'une mise au net qui fut brûlée par des Mazis et il n'est point douteux que tous les officiers du régiment de la Fère n'attachaient point si peu d'importance à ce règlement, puisque, outre la minute originale, il s'est trouvé la copie qu'a publiée M. de Coston et qui a dû être prise par un des camarades de Bonaparte sur son premier brouillon.

## ARTICLE PREMIER

### *Institution primitive de la Calotte et de ses lois constitutives.*

Nos ordonnances, Messieurs, nous prescrivent une obéissance aveugle aux officiers supérieurs. De là est né le tribunal fraternel de la Calotte. La défense commune fut le premier régime qui éleva le tribunal, et son premier bienfait fut de faire respecter aux chefs des jeunes gens sans doute, mais des jeunes gens qui, remplis des préceptes de l'honneur et non encore avilis par les fureurs de l'ambition ne le cèdent à aucun corps par leurs sentiments.

Il fallait être respectable pour être respecté et l'on ne tarda pas à sentir la nécessité de soumettre à la volonté générale les rebelles inexécutions particulières qui nuisaient à l'intérêt commun. Par quelle fatalité étrange, une constitution aussi avantageuse devint-elle l'instrument des fantaisies des particuliers ? Par quelle fatalité ce qui n'avait été imaginé que pour l'avantage de tous devint-il dans plusieurs corps la source des vexations les moins pardonnables ? Ainsi, Messieurs, dans la main des hommes tout se corrompt ! Ainsi le monde languit aujourd'hui dans l'esclavage !

C'est en réfléchissant sur cet exposé que vous verrez, Messieurs, que la Calotte doit être composée de tout ce qui a le grade de lieutenant. On voudrait en vain mitiger les prérogatives de quelques membres : tous sont égaux, tous sont animés par l'intérêt du corps, tous doivent avoir voix délibérative. La date du brevet, l'ancienneté du grade, distinctions puériles. Tous ceux qui partagent également le danger doivent partager également des honneurs. Ceci peut être cependant susceptible de quelques faibles restrictions.

## CONSTITUTION DE LA CALOTTE

### ARTICLE 2.

#### *Lois fondamentales*

Les Lois qui dérivent de la nature du pacte sont Lois constitutives. Aucun législateur, aucune autorité ne peut y déroger. Nous n'en connaissons qu'une. C'est l'Égalité dans les membres qui composent la Calotte.

Les Lois qui dérivent des rapports qu'ont les corps entre eux sont ce que nous appelons Lois fondamentales. Telle est l'institution qui confère au plus ancien lieutenant la dignité de chef de la Calotte. Toutefois, toutes les personnes étrangères à votre Assemblée sont accoutumées à considérer le plus ancien lieutenant comme votre chef. Ceci est consacré par une longue suite d'années. Vous ne pouvez donc l'en déchoir sans lui faire le plus grand tort. C'est pourquoi il faut qu'il soit convaincu d'une incapacité absolue, ce qui ne peut être que par l'unanimité des suffrages

Nous distinguons, Messieurs, deux sortes de chefs de Calotte. Le chef de Calotte premier lieutenant et le chef de Calotte le plus ancien lieutenant. Le chef de Calotte premier lieutenant ne peut être déposé que par les grandes assemblées où tous les Calottins assistent. Le chef de Calotte plus ancien lieutenant peut l'être par la Calotte particulière où il préside.

### ARTICLE 3.

#### *De l'autorité du chef de Calotte et des Infaillibles*

Tout gouvernement doit avoir un chef et nous venons de prouver que le plus ancien lieutenant est chef né de la Calotte. Toute l'autorité attribuée aux puissances exécutives est de son ressort. Le droit de convoquer l'Assemblée, d'y présider, de la représenter dans toutes les occasions, la charge de veiller au maintien des intérêts et des égards

## MANUSCRITS DE NAPOLÉON

qui nous sont dus ; le droit de faire des démarches relatives, de parler au nom de tous sans y être autorisé, dans les occasions imprévues, ne peut lui être contesté.

Il est auprès de chaque individu particulier l'organe de l'opinion publique. La nuit n'a point pour lui de ténèbres ; il ne doit rien ignorer de tout ce qui pourrait compromettre votre rang et votre habit.

Les yeux perçants de l'aigle, les cent têtes d'Argus lui suffiraient à peine pour satisfaire à toutes ses obligations, aux devoirs que lui impose sa charge. Si jamais, Messieurs, il s'endormait comme celui-ci, il faudrait alors lui faire subir la même destinée et s'armer du glaive de la Loi. Son élévation ne le rend que plus comptable de sa conduite. La Loi toujours passive ne reconnaît jamais aucun respect humain. Vous recommanderez sans doute, Messieurs, à vos membres de lui porter les plus grands égards ; vous réprimerez la fougue, [la tension] de vos éloquents et parfois braves orateurs. Mais nous entendons déjà leurs véhémentes réclamations. Ils vous représentent la Liberté sur le point de succomber sous le faix de la colossale autorité du Chef.

Son autorité n'est pas trop étendue, son droit, tant qu'il sera fidèle à l'esprit de la Loi ; mais si jamais il prétendait s'en affranchir, si jamais, Messieurs, contre l'esprit de l'association, le Chef voulait s'ingérer dans des affaires étrangères à l'intérêt public ; si jamais par cet esprit de partialité qui caractérise si souvent les hommes en place, il vexait les uns pour en obliger d'autres ; si jamais, par oubli des Lois constitutives, il refusait de convoquer l'Assemblée à la réquisition d'un ou de plusieurs membres, il faut pourvoir aux moyens de la réprimer sans tomber dans le chaos de l'anarchie. Etablissez deux Infaillibles. Donnez-leur le pouvoir, lorsqu'ils sont d'accord de s'opposer à l'exécution journalière de sa charge moyennant la formule : « Nous nous opposons au nom de la Chambre au projet que vous avez ou comme inutile ou contraire à sou-

## CONSTITUTION DE LA CALOTTE

tenir. » Donnez-leur le pouvoir de convoquer l'Assemblée si absolument le premier lieutenant s'y refusait. Donnez à chaque Infaillible la faculté de proposer une motion contre le Chef sans courir aucun risque et soyez sûrs que, moyennant leur activité, votre constitution est assurée à jamais. Qui appellerez-vous à remplir les places importantes d'Infaillibles ? Y appellerez-vous les deux lieutenants qui suivent le premier ? Nous n'avons pas besoin de renouveler des plaies qui saignent encore. Trop près du trône et [appelés à y monter] ils auraient le même intérêt à la propagation du despotisme. Liés par une longue connaissance, éloignés par leur âge du commun de l'Assemblée, ils seraient moins propres à en être les défenseurs. Ces raisons nous engageront sans doute à appeler pour occuper ce poste l'ancien lieutenant en premier et le plus ancien lieutenant en second. Par ce moyen, les deux ordres qui composent la République seront liés entre eux, auront plus de raisons de se ménager et auront chacun leur organe pour être l'expression de leur opinion. Vous ne craignez plus alors, Messieurs, qu'un intérêt contraire au vôtre ne les lie. D'ailleurs, il est indispensable d'accorder une certaine prépondérance à l'ancien lieutenant afin qu'il commence de bonne heure à apprendre l'art difficile de gouverner avec équité. Vous sentez qu'il est indispensable d'accorder une certaine dignité au premier lieutenant en second qui, étant membre de la députation dans vos discussions avec les corps étrangers, doit participer aux honneurs, participant aux dangers.

### ARTICLE 4

#### *Police des Assemblées*

Le chef de Calotte qui seul peut convoquer l'Assemblée en désignera l'heure et le lieu. Il aura soin autant que cela se pourra de choisir le moment le plus convenable aux Calottins. S'il manquait souvent à cette convenance, tout comme s'il convoquait l'Assemblée pour des choses futiles,

## MANUSCRITS DE NAPOLÉON

la Chambre lui donnerait un des Infaillibles pour le conseiller. La convocation se fera par le moyen du junior qui sera accompagné pour la première fois de celui qui le précède. L'on accordera six minutes de grâce au delà du temps désigné et tout membre venant après se placera à la sellette pour être jugé. Si le Chef outrepassait les six minutes, les deux Infaillibles iraient occuper leur place ordinaire, et feraient siéger sur le trône le plus ancien lieutenant présent. Le Grand maître des cérémonies ferait une courte harangue et exposerait le sujet de la convocation de l'Assemblée et tout se ferait comme à l'ordinaire. Si le premier lieutenant arrivait dans ces circonstances, il siégerait au milieu de la chambre sans avoir la faculté de parler. Si l'on n'avait pas encore été aux voix, on le rétablirait avec les cérémonies usitées et, dès ce moment, il aurait sa voix prépondérante.

Le Chef sera placé entre les deux Infaillibles. Les deux plus anciens les suivront l'un d'un côté et l'autre de l'autre. Si alors il y avait à la Chambre plus de quatre nouveaux votants qui n'auraient pas vu les Assemblées d'été, les deux premiers d'entre eux seront placés immédiatement après ; ensuite, l'on se placera par rang. Les sièges seront placés à peu près en rond autant que cela se pourra, en laissant seulement l'espace de quatre places, pour désigner la barre et, au delà, se placera la sellette. Le junior de la dernière promotion, aidé du junior de tous et sous l'inspection du Grand maître, sera chargé de disposer l'emplacement. Le junior de tous sera chargé de crier silence au signe que lui fera le Chef. Le junior de la dernière promotion sera placé à côté du Grand maître.

Ce serait le lieu, Messieurs, d'entrer dans les détails des différentes cérémonies, soit pour recevoir le Chef, soit pour le déposer, soit pour le réhabiliter, soit pour les punitions, soit pour rétablir un membre qui a siégé à la barre, etc. Tous ces détails sont trop minutieux et fatigueraient votre attention. Le Grand maître des cérémonies qui aura l'ins-



## CONSTITUTION DE LA CALOTTE

peption de toutes ces affaires pourra être par vous chargé de ce travail, afin que, par la suite, ceci soit arrêté incontestablement ainsi que les différentes formules des serments ou autres discours d'usage.

### ARTICLE 5

#### *Des procédures et du Grand maître des cérémonies*

La Chambre peut s'assembler pour tant d'objets différents, les objets discutables sont en si grand nombre que si l'on voulait déterminer les différents procédés à suivre dans les différentes discussions, nous n'aurions jamais tout prévu ; ce qui nous a principalement portés à vous proposer l'institution d'un Grand maître des cérémonies.

Les anciens connaissent toujours assez la Loi. S'ils l'oublient ce n'est que pour leur avantage. C'est pourquoi il faudrait que le Grand maître des cérémonies ne soit pas trop ancien et soit éloigné des puissants. Il serait élu à la pluralité des voix et par scrutin, et devrait être au corps depuis deux promotions. La Loi serait déposée chez lui. Il devrait la connaître, en avoir saisi l'esprit. La direction de toutes les cérémonies serait un des objets de son occupation. C'est lui qui aurait le droit de représenter le texte de la Loi lorsqu'il serait violé. Dans les discussions épineuses, il serait consulté sur les moyens de procéder pour discuter de manière à éclairer la Chambre et d'en connaître l'avis. Le Grand maître des cérémonies n'aurait aucune autorité. Il n'aurait que le droit de parler sans pouvoir être jamais pris à partie de ses discours, surtout s'il s'agissait de représenter à l'Assemblée les vexations qu'éprouve quelque membre nouveau arrivé de la part de quelques anciens.

Il serait à la fois grand maître des cérémonies, orateur et conseiller de la Calotte.

L'intelligence, l'activité, la chaleur et une bonne poitrine sont des qualités requises pour parvenir à cette place. Vous

## MANUSCRITS DE NAPOLÉON

sentez tous, Messieurs, combien le manque de cet emploi faisait tort à l'ancienne législation. A tous les moments, l'on était arrêté et il fallait deux heures de préliminaires avant d'épuiser une discussion de l'objet principal et jamais l'on ne suivait des procédés réguliers.

Le bon choix seul pourrait rendre cette charge utile à la République.

Il [le Grand maître des cérémonies] pourrait d'ailleurs être déposé pourvu qu'il eût les trois quarts des voix contre lui, et tout votant qui proposerait de le déposer et qui n'en aurait pas la moitié serait chassé, à l'exception du premier lieutenant et des Infaillibles. Vous engagerez sans doute, Messieurs, vos orateurs à le ménager dans leurs discours et la jeunesse [à avoir] quelques égards pour sa personne.

Le premier lieutenant ne pourrait jamais convoquer l'Assemblée sans avertir [le Grand maître] des objets à discuter.

Il [le Grand maître] sera placé de manière à être vu de tout le monde.

Le choix de l'hiver ne pourrait pas avoir lieu pour l'été à moins d'être [continué].

Tout membre qui voudra consulter la Loi ira chez lui et la lira sans pouvoir l'emporter.

Il pourra donner des ordres aux juniors qui seront tenus de lui obéir.

Le Grand maître des cérémonies est le seul en charge qui soit au choix de la Chambre. Cette seule raison peut rendre son ministère très utile dans certaines circonstances. Vous ne balancerez donc pas, Messieurs, à adopter cette institution sans laquelle vos Assemblées seront toujours confuses.

Toute personne, Messieurs, dénoncée à votre tribunal par le chef, sera d'abord reconnue par la visite des Infaillibles. S'il avoue la plainte, il passera à la barre. Le chef fera aussitôt choix d'un avocat qui sera un de ceux

## CONSTITUTION DE LA CALOTTE

instruits à fond du délit. Aucun membre ne pourra refuser d'être avocat de la Chambre. L'accusé nommera également son avocat. Si celui-ci y consent, il pourrait l'entretenir en particulier l'espace de cinq minutes ou plus si le cas l'exigeait. Après quoi, on discutera l'affaire. Aucun membre ne pourra parler que les avocats. L'accusé, après les plaidoyers, pourra faire encore ses réflexions ; après quoi, l'on ira aux voix de la manière suivante. Le Grand maître des cérémonies aura toujours sur lui la liste des votants et un crayon. Le premier Infaillible dira son sentiment et selon qu'il est favorable ou contraire à l'accusé, le Grand maître des cérémonies écrira à côté de son nom la lettre initiale de l'avocat pour [.....]. Si un membre avait ouvert un troisième avis, le nom de ceux qui le suivraient, serait apostillé par la lettre initiale du membre qui aurait ouvert l'avis. Après quoi, il [le Grand maître ?] fera le résumé et le présentera au criminel.

Il y a une autre manière d'aller aux voix : c'est le scrutin. Le Grand maître des cérémonies aura autant de petits billets qu'il y a de membres. Le junior les distribuera et ensuite l'on repassera encore ou l'on écrira son avis. Le junior repassera avec un chapeau et chacun y jettera le billet. Le Maître des cérémonies seul vérifiera et en publiera le résumé.

Cette manière d'exprimer par scrutin aura lieu pour l'élection ou la déposition des dignitaires et pour toutes autres choses qui pourraient donner du respect.

### ARTICLE 6

#### *Observations diverses*

Tous les membres sont égaux. L'on ne peut sans doute porter atteinte à cette loi qu'en renversant la constitution. Vous jugerez cependant, Messieurs, que si le nombre des nouveaux arrivés était trop considérable, ils auraient avis prépondérant et, par leur union et leur inexpérience, pour-

## MANUSCRITS DE NAPOLÉON

raient jeter le navire du bien public sur quelque roche malfaisante.

C'est pourquoi vous arrêterez que si le Chef et les deux Infaillibles sont d'accord et d'un avis opposé à celui des nouveaux votants, ceux-ci, seraient-ils dix, ne pourraient avoir que trois voix contraires. Nous entendons, Messieurs, par nouveau votant tout membre qui n'aurait pas vu les Assemblées d'été, ces Assemblées majestueuses, sublimes où la Calotte entière se voit.

Cette loi vous paraîtra dure, mais considérez, Messieurs, qu'il est rare que, d'une promotion, il vienne plus de cinq ou six officiers et qu'ils ne peuvent être unis que par corruption. Considérez que les trois premiers mois ils n'ont pas voix comme n'étant pas reçus<sup>1</sup> de sorte que leur temps de juniors n'est que de trois ou quatre mois.

L'unanimité des suffrages est requise, Messieurs, pour pouvoir déposer le Chef. Bien entendu cependant que les parents n'y sont pas compris et, comme les liens de l'amitié ne sont pas moins sacrés, l'on ne comprendra ni ses proches parents, ni deux de ses amis. C'est pourquoi, avant de procéder à la déposition du Chef, l'Assemblée exclura deux votants comme sensés amis du chef des Calotins. Quel est l'infortuné qui n'a point deux connaissances intimes parmi ses camarades ?

Il est, quoique rarement, des sujets dont toute la conduite est une contradiction continuelle à la dignité de votre habit. Il faut alors accorder au premier lieutenant une autorité plus marquée. Vous arrêterez donc que moyennant cette formule : « *La Chambre vous charge, illustre chef, de prendre les moyens les plus expéditifs pour ramener au ton général Monsieur un tel* », moyennant cette formule, dis-je, le premier lieutenant acquerra sur le

(1) Nommé lieutenant en second par brevet en date du 1<sup>er</sup> septembre 1785, expédié le 24 octobre, Bonaparte est parti pour son régiment le 30 octobre, y est arrivé dans les premiers jours de novembre, y a fait le service de bombardier et de sous-officier et n'a été reçu officier que le 10 janvier 1786. (Ed.).

## CONSTITUTION DE LA CALOTTE

Calottin qui en est le sujet toute l'autorité de la Chambre et celui-ci sera obligé de lui obéir comme si tous parlaient. Vous pourrez, Messieurs, déposer les Infaillibles pourvu qu'il y ait les trois quarts des voix contre eux.

Lorsque la Calotte serait mécontente du premier lieutenant<sup>(\*)</sup>, elle pourra le lui témoigner<sup>(\*)</sup> par injonction de mieux se conduire. Le second Infaillible sera l'organe de l'Assemblée par injonction d'être plus fidèle au sens de la Loi. Le Grand maître des cérémonies [sera] chargé de lui porter la parole. Le mécontentement de la Chambre pourrait se manifester en ordonnant aux deux Infaillibles de veiller à sa conduite, en lui en associant un pour le conseiller dans toutes ses fonctions, finalement en le chassant. Pour cette dernière punition, ne s'insorgera<sup>1</sup> que lorsqu'il aura les trois quarts des voix contre lui.

Tout membre qui proposera de déposer ou de chasser le Chef sera, s'il ne réussit pas, puni du dernier supplice, à l'exception cependant des deux Infaillibles et du Grand maître des cérémonies.

Nous avons à vous proposer une loi peu nécessaire au moment actuel, mais qui peut le devenir d'un moment à l'autre. C'est, Messieurs, que le lieutenant qui n'aura pas deux ans de services ne pourra se battre sans avoir pour témoin une personne de trois promotions avant lui. Vous sentez l'avantage de cette loi. Si c'est une pique mal entendue, l'ancien procure de l'apaiser. Si le combat est contre une personne étrangère, quel avantage pour un jeune homme d'avoir un ancien pour le conseiller. Si l'on transgressait cette loi, il faudrait une punition exemplaire, mais non, cela n'arrivera jamais. L'activité du premier lieutenant saura contenir cette brûlante jeunesse. La sévérité de la Chambre le secondera et, moyennant leur prévoyance, l'on ne verra plus de ces scènes à la fois ridicules et barbares.

(\*) Orthographe du document ayant servi à la numérisation conservée

(1) Prémumé de l'italien : *Insorgere*, se lever (*Ed.*).

## MANUSCRITS DE NAPOLÉON

Telles sont, Messieurs, les lois que vous devez adopter. Si elles ne sont pas les meilleures que l'on pourrait donner à une association sans préjugés, ce sont à notre avis les meilleures qui vous conviennent. Puissent-elles ne pas être des toiles d'araignée ! Puissent-elles, respectées du faible, craintes du puissant, assurer à jamais le bonheur, la prospérité, la félicité de notre très chère République !

Ce sont les sentiments qui nous ont animés, ceux qui nous animent en ce moment. Vos lumières, votre expérience ajouteront ce que mes faibles talents n'ont peut-être fait qu'imparfaitement. Souvenez-vous cependant, Messieurs, que ces Lois méditées dans la profondeur de la retraite, éclairées par l'amour du bien, ont captivé dans tous leurs points l'unanimité des suffrages des trois commissaires que vous avez nommés.

Pour faciliter mieux votre discussion, vous aurez ici le capital du contenu des articles que nous venons de vous lire.

Après avoir fait lecture à haute et intelligible voix desdites lois à la Calotte assemblée et présidée par son Chef, nous tous déclarons devoir être lesdites lois reçues et mises en exécution comme tendant au bien de l'Association, dérivant du [même] original et imaginées en tout pour faire prospérer la Calotte.

L'Assemblée de la Calotte composée de tout ce qui a le grade de lieutenant est le corps législatif qui a le droit de tout entreprendre [sans] ne recevoir d'autre loi que son intérêt.

Tous les membres qui ne sont pas en place ne sont pas égaux. Les nouveaux votants n'auront tous ensemble que trois voix à opposer au Chef et aux Infaillibles quand ceux-ci seront unis.

Le premier lieutenant est le chef de la Calotte et a tout pouvoir exécutif.